

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail - Justice - Solidarité

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AVIATION CIVILE

AUTORITE GUINEENNE DE L'AVIATION CIVILE



RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA GUINÉE

R.A.G. 12

RECHERCHES ET SAUVETAGE

Édition 02 - Mai 2017

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° Édition	Date Édition	N° Révision	Date Révision
PG		01	Mai 2017	00	Mai 2017
LPE	2	01	Mai 2017	00	Mai 2017
EE/AMD	3	01	Mai 2017	00	Mai 2017
LR	4	01	Mai 2017	00	Mai 2017
TM	5 – 6	01	Mai 2017	00	Mai 2017
CHAPITRE 12.1	1 – 4	01	Mai 2017	00	Mai 2017
CHAPITRE 12.2	1 – 5	01	Mai 2017	00	Mai 2017
CHAPITRE 12.3	1 – 3	01	Mai 2017	00	Mai 2017
CHAPITRE 12.4	1 – 4	01	Mai 2017	00	Mai 2017
CHAPITRE 12.5	1 – 7	01	Mai 2017	00	Mai 2017
PG APPENDICE	1	01	Mai 2017	00	Mai 2017
APPENDICE	1 – 4	01	Mai 2017	00	Mai 2017

ENREGISTREMENT DES ÉDITIONS / AMENDEMENTS

ÉDITIONS

Numéro	Date	Motifs
1	Octobre 2015	Edition initiale
2	Mai 2017	Refonte du Règlement
3		
4		
6		

AMENDEMENTS

Numéro	Date	Page	Motifs

LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° d'Édition	Date d'Édition
Loi	Tchad	Titre XI de la loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013 portant code de l'aviation civile de la République de Guinée		J.O du 28 Novembre 2013
Annexe 12	OACI	Recherches et Sauvetage	8 ^{ème} Edition Amdt 18	Juillet 2004 Novembre 2007

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre

12.1.	GÉNÉRALITÉS	1 – 4
12.1.1	Domaine d'application	1/4
12.1.2	Dispositions générales	1/4
12.1.3	Définitions	2/4
12.1.4	Abréviations	4/4
12.2.	ORGANISATION	1 – 5
12.2.1	Services de recherches et de sauvetage	1/5
12.2.2	Régions de recherche et de sauvetage	2/5
12.2.3	Centre de Coordination de Sauvetage et Centres Secondaires de Sauvetage	2/5
12.2.4.	Communications de recherche et de sauvetage	3/5
12.2.5	Équipes de recherche et de sauvetage	3/5
12.2.6	Équipement de recherche et de sauvetage	4/5
12.3.	COOPÉRATION	1 – 3
12.3.1	Coopération entre les États	1/3
12.3.2	Coopération avec d'autres services	2/3
12.3.3	Diffusions de renseignements	2/3
12.4.	MESURES PRÉPARATOIRES	1 – 4
12.4.1	Renseignements préparatoires	1/4
12.4.2	Plans de conduite des opérations	2/4
12.4.3	Équipes de recherche et sauvetage	3/4
12.4.4	Entraînements et exercices	3/4
12.4.5	Épaves	3/4
12.5.	PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE	1 – 7
12.5.1	Renseignements relatifs aux cas critiques	1/7
12.5.2	Procédures applicables par le centre de coordination de sauvetage de Ndjaména pendant les phases critiques	1/7
12.5.3	Procédures applicables dans le cas où l'exécution des opérations dépend de deux ou plusieurs États contractants de l'OACI	3/7
12.5.4	Procédures applicables par les services chargés des opérations	4/7

12.5.5	Procédures applicables par les centres de coordination de sauvetage — Fin et suspension des opérations	4/7
12.5.6	Procédures applicables sur les lieux d'un accident	4/7
12.5.7	Procédures applicables par un pilote commandant de bord qui intercepte un message de détresse	6/7
12.5.8	Signaux pour les recherches et le sauvetage	6/7
12.5.9	Constitution des dossiers	7/7
PG APP	APPENDICE	1 – 4
APPENDICE	SIGNAUX POUR LES RECHERCHES ET LE SAUVETAGE	1/4

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 12 RECHERCHES ET SAUVETAGE
CHAPITRE 12.1 - GENERALITES	

CHAPITRE 12.1. – GÉNÉRALITÉS

12.1.1 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement définit la politique générale en matière de recherches et de sauvetage (SAR) des aéronefs en détresse dans les zones de responsabilité de la République de Guinée conformément aux normes et pratiques recommandées fixées par l'OACI, plus précisément à l'article 25 et à l'Annexe 12 de la Convention de Chicago.

12.1.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- (a) Les services de recherches et de sauvetage en République de Guinée sont fournis selon les dispositions générales prévues dans le présent règlement.
- (b) Le Titre XI de la loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013 portant code de l'aviation civile de la République de Guinée stipule en son article XI.1.21.1 que le Ministre chargé de l'aviation civile, en coopération avec tout autre ministère et tout autre service intéressés, coordonne les activités de recherches et sauvetage dans le but d'assister les aéronefs en difficulté et accidentés et de retrouver les aéronefs au travers de Centres de Coordination de Recherches et Sauvetage.
- (c) Le décret N° xxxxxxxx portant création en République de Guinée des Services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (en abrégé SAR). Ils ont pour mission :
 - (1) d'assurer une aide rapide et efficace aux personnes et biens victimes d'un accident d'aviation ou d'un atterrissage forcé sur le territoire de la République de Guinée.
 - (2) de participer à la prévention des accidents aériens en :
 - (i) portant assistance aux aéronefs
 - (ii) assurant la protection d'aéronef en vol
 - (iii) apportant le concours aux services d'enquêtes sur les causes d'accident.

(d) La politique générale en matière de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse dans les zones de responsabilité guinéenne est définie par le Ministère en charge de l'Aviation Civile [Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC)], en collaboration avec le Ministère de la Défense Nationale [Armée de l'Air] et les autres ministères concernés suivant les dispositions du décret XXXXXXXXXXXX.

(e) L'organisation, le fonctionnement et le financement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) font l'objet d'un arrêté interministériel (AI).

12.1.2.1 En temps de paix, tout aéronef en détresse et leurs occupants, sur le territoire de la République de Guinée et dans les zones où la République de Guinée a accepté la responsabilité en matière de recherches et de sauvetage, bénéficie des services de recherches et de sauvetage, quels que soient son État d'immatriculation et la nationalité de ses occupants.

12.1.3 DÉFINITIONS

(a) Les termes suivants, employés dans le présent règlement ont les significations indiquées ci-après :

- (1) **Aéronef de recherche et de sauvetage.** Aéronef disposant d'un équipement spécialisé approprié pour la conduite efficace des missions de recherche et de sauvetage.
- (2) **Amerrissage forcé.** Atterrissage forcé d'un aéronef sur l'eau.
- (3) **Autorité.** Autorité chargée de l'aviation civile. Pour la **République de Guinée, l'AGAC** (Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile) est l'Autorité.
- (4) **Centre conjoint de coordination de sauvetage (JRCC).** Centre de coordination de sauvetage chargé des opérations de recherche et de sauvetage tant aéronautiques que maritimes.
- (5) **Centre de coordination de recherches aériennes (ARCC).** Centre de coordination de sauvetage aérien.
- (6) **Centre de coordination de sauvetage (RCC).** Organisme chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.
- (7) **Centre secondaire de sauvetage (RSC).** Organisme subordonné à un centre de coordination de sauvetage et créé pour le secondar conformément aux dispositions particulières établies par les autorités responsables.



- (8) **Centre secondaire de sauvetage aérien (ARSC).** Organisme subordonné à un centre de coordination de sauvetage aéronautique et créé pour le seconder conformément aux dispositions particulières établies par les autorités responsables.
- (9) **Équipe de recherche et de sauvetage.** Ressource mobile constituée de personnel entraîné et dotée d'un équipement approprié à l'exécution rapide d'opérations de recherche et de sauvetage.
- (10) **État d'immatriculation.** État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.
- (11) **Exploitant.** Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.
- (12) **Moyen de recherche et de sauvetage.** Toute ressource mobile, y compris les unités désignées de recherche et de sauvetage, utilisée pour effectuer des opérations de recherche et de sauvetage.
- (13) **Phase critique.** Terme générique qui désigne, selon le cas, la phase d'incertitude, la phase d'alerte ou la phase de détresse.
- (14) **Phase d'alerte.** Situation dans laquelle on peut craindre pour la sécurité d'un aéronef et de ses occupants.
- (15) **Phase de détresse.** Situation dans laquelle il y a tout lieu de penser qu'un aéronef et ses occupants sont menacés d'un danger grave et imminent et qu'ils ont besoin d'un secours immédiat.
- (16) **Phase d'incertitude.** Situation dans laquelle il y a lieu de douter de la sécurité d'un aéronef et de ses occupants.
- (17) **Pilote commandant de bord.** Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.
- (18) **Poste d'alerte.** Tout moyen destiné à servir d'intermédiaire entre une personne qui signale une situation d'urgence et un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage.
- (19) **Recherche.** Opération normalement coordonnée par un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage, faisant appel au personnel et aux moyens disponibles pour localiser des personnes en détresse.
- (20) **Région de recherche et de sauvetage (SRR).** Région de dimensions définies, associée à un centre de coordination de sauvetage, à l'intérieur de laquelle des services de recherche et de sauvetage sont assurés.

(21) **Sauvetage.** Opération destinée à sauver des personnes en détresse, à leur donner les soins initiaux, médicaux ou autres, et à les mettre en lieu sûr.

(22) **Service de recherche et de sauvetage.** Exécution de fonctions de monitoring de situations de détresse, de communications, de coordination, de recherche et sauvetage, d'assistance médicale initiale ou d'évacuation médicale, au moyen de ressources publiques et privées, notamment aéronefs, navires et autres véhicules et installations.

12.1.4 ABRÉVIATIONS

(a) Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement :

- (1) **AGAC** : Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile
- (2) **AI** : Arrêté Interministériel
- (3) **AIP** : (*Aeronautical Information Publication*)/Publication d'Information Aéronautique
- (4) **AIMS** : (*Aeronautical Information Services Manual*)/Manuel de Services d'Information Aéronautique
- (5) **ALERFA** : Phase d'Alerte
- (6) **ARCC** : Centre de coordination de sauvetage aérien – (*Air Rescue Coordination Center*)
- (7) **ASECNA** : Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar
- (8) **CAT** : Centre Automatique de Télécommunications
- (9) **CCR** : Centre de Contrôle Régional
- (10) **CCS** : Centre de Coordination de Sauvetage ou RCC en Anglais
- (11) **CDOU** : Centre Directeur des Opérations d'Urgence
- (12) **CIV** : Centre d'Information en Vol
- (13) **DETRESFA**:Phase de détresse
- (14) **FIR** : Région d'Information de Vol
- (15) **INCERFA** : Phase d'Incertitude
- (16) **OACI** : Organisation de l'Aviation Civile Internationale
- (17) **PC SAR** : Postes de Coordination SAR
- (18) **RCC** : Rescue Coordination Center (RCC)
- (19) **RSC** : Centre Secondaire de Sauvetage (RSC – Rescue Sub-Centre)



- (20) **RSFTA** : Réseau du Service Fixe de Télécommunication Aéronautique
- (21) **SAR** : Services de Recherche et de Sauvetage
- (22) **SRR** : (*Search and Rescue Region*) / Région de Recherches et de Sauvetage

CHAPITRE 12.2. - ORGANISATION

12.2.1 SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

12.2.1.1 La République de Guinée a pris les dispositions nécessaires en vue de la création et de la fourniture rapide de services de recherche et de sauvetage à l'intérieur de son territoire, pour faire en sorte que les personnes en détresse reçoivent une assistance. Ces services fonctionnent 24 heures par jour.

12.2.1.1.1 Les portions d'espace aérien situées au-dessus de la haute mer ou de régions de souveraineté indéterminée dans lesquelles seront établis des services de recherche et de sauvetage seront déterminées par des accords régionaux de navigation aérienne. La République de Guinée qui a accepté d'assurer en coopération les services de recherche et de sauvetage dans ces régions, prendra des dispositions pour que ces services soient établis et assurés conformément aux dispositions du présent règlement.

Note.— Par « accord régional de navigation aérienne », on entend tout accord approuvé par le Conseil de l'OACI, normalement sur la proposition des réunions régionales de navigation aérienne.

12.2.1.1.2 Les éléments de base des services de recherche et de sauvetage comprendront un cadre juridique, une autorité responsable, des ressources organisées disponibles, des moyens de communication et un personnel capable d'assurer des fonctions de coordination et d'intervention.

12.2.1.1.3 Les organismes de recherche et de sauvetage mettront en place des processus pour améliorer la fourniture des services, y compris en ce qui concerne la planification, les arrangements de coopération intérieure et internationale et la formation.

12.2.1.2 L'assistance prêtée à un aéronef en détresse et aux survivants d'un accident d'aviation ne tiendra compte ni de la nationalité ni du statut des personnes, ni des circonstances dans lesquelles elles sont trouvées.

12.2.1.3 Les services de recherche et de sauvetage utiliseront des équipes de recherche et de sauvetage et d'autres moyens disponibles pour prêter assistance à tous les aéronefs ou à leurs occupants qui sont ou qui semblent être dans une situation d'urgence.

12.2.1.4 Dans les régions desservies par des centres de coordination de sauvetage aéronautiques et maritimes distincts, la coordination la plus étroite possible sera assurée entre ces centres.

12.2.1.5 La cohérence et la coopération seront facilitées entre les services de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes.

12.2.1.6 Lorsque c'est possible, des centres conjoints de coordination de sauvetage seront établis pour coordonner les opérations de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes.

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 12 RECHERCHES ET SAUVETAGE
CHAPITRE 12.2 - ORGANISATION	

12.2.2 RÉGIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

12.2.2.1 La République de Guinée assure le service de recherches et de sauvetage dans la région de recherche et sauvetage (SRR xxxxxx) constituée de la FIR de Roversfield, telle que définie par le plan AFI (DOC 7474).

Note : Les régions de recherche et de sauvetage sont établies dans le but de permettre la mise en place d'une infrastructure de communications appropriée, l'acheminement rapide des alertes de détresse et une bonne coordination opérationnelle afin d'appuyer efficacement les services de recherche et de sauvetage. Des États voisins peuvent coopérer à l'établissement de services de recherche et de sauvetage dans une même région SAR.

12.2.2.1.1 Les régions de recherche et de sauvetage coïncideront autant que possible avec les régions d'information de vol correspondantes; les régions établies en coopération au-dessus de la haute mer devront coïncider avec les régions de recherche et de sauvetage maritimes.

12.2.3 CENTRES DE COORDINATION DE SAUVETAGE ET CENTRES SECONDAIRES DE SAUVETAGE

12.2.3.1 Un Centre de Recherche et de Sauvetage Maritimes a été créé à Conakry et désigné sous le sigle (CSSM-Conakry) chargé de la mise en œuvre des opérations SAR.

12.2.3.2 la République de Guinée dont l'espace aérien est totalement compris dans une région de recherche et de sauvetage associée à son centre de coordination de sauvetage fera établir à tout autre État contractant de l'OACI dans sa région de recherche et de sauvetage des centres secondaires de sauvetage subordonnés à ce centre de coordination lorsque cela permettra d'améliorer l'efficacité des services de recherche et de sauvetage.

12.2.3.3 Chaque centre de coordination de sauvetage et, le cas échéant, chaque centre secondaire de sauvetage sera doté 24 heures sur 24 d'un personnel formé capable d'utiliser la langue employée dans les communications radiotéléphoniques.

12.2.3.4 Le personnel du RCC participant aux communications radiotéléphoniques sera capable d'utiliser la langue anglaise.

12.2.3.5 Dans les régions où les moyens publics de télécommunications ne permettent pas aux personnes qui observent un aéronef dans une situation critique d'en aviser directement et rapidement, le centre de coordination de sauvetage intéressé, des organismes appropriés des services publics ou privés seront désignés pour remplir les fonctions de postes d'alerte.

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 12 RECHERCHES ET SAUVETAGE
CHAPITRE 12.2 - ORGANISATION	

12.2.4 COMMUNICATIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

12.2.4.1 Tout centre de coordination de sauvetage disposera de moyens de communication bidirectionnelle rapides et sûrs avec :

- (a) les organismes des services de la circulation aérienne auxquels il est associé;
- (b) les centres secondaires de sauvetage auxquels il est associé;
- (c) les stations appropriées de radiogoniométrie et de localisation;
- (d) s'il y a lieu, les stations radio côtières en mesure d'alerter les navires dans la région et de communiquer avec eux;
- (e) la direction centrale des équipes de recherche et de sauvetage dans la région;
- (f) tous les centres de coordination de sauvetage maritimes de la région et les centres de coordination de sauvetage aéronautiques, maritimes ou conjoints des régions adjacentes;
- (g) un centre météorologique ou un centre de veille météorologique désigné;
- (h) les équipes de recherche et de sauvetage;
- (i) les postes d'alerte;
- (j) le centre de contrôle de mission Cospas-Sarsat desservant la région de recherche et de sauvetage.

Note. — Les centres de coordination de sauvetage maritimes sont indiqués dans les documents pertinents de l'Organisation maritime internationale.

12.2.4.2 Tout centre secondaire de sauvetage disposera de moyens de communication bidirectionnelle rapides et sûrs avec :

- (a) les centres secondaires de sauvetage voisins;
- (b) un centre météorologique ou un centre de veille météorologique;
- (c) les équipes de recherche et de sauvetage;
- (d) les postes d'alerte.

12.2.5 ÉQUIPES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

12.2.5.1 Des éléments des services publics ou privés convenablement situés et équipés aux fins des recherches et du sauvetage seront désignés comme équipes de recherche et de sauvetage.

Note.— Les équipes et les moyens minimaux nécessaires à des opérations de recherche et de

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 12 RECHERCHES ET SAUVETAGE
CHAPITRE 12.2 - ORGANISATION	

sauvetage dans une région de recherche et de sauvetage sont déterminés par accord régional de navigation aérienne et sont spécifiés dans le plan régional de navigation aérienne approprié et le document de mise en œuvre des installations et services correspondant.

12.2.5.2 la République de Guinée désignera comme partie intégrante du plan de recherche et de sauvetage des éléments des services publics ou privés qui ne peuvent convenir pour constituer des équipes de recherche et de sauvetage mais qui sont en mesure de participer aux opérations de recherche et de sauvetage.

12.2.6 ÉQUIPEMENT DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

12.2.6.1 Les équipes de recherche et de sauvetage seront dotées d'équipement leur permettant de localiser rapidement le lieu d'un accident et d'y prêter une assistance suffisante.

12.2.6.2 Toute équipe de recherche et de sauvetage disposera de moyens de communication bidirectionnelle rapides et sûrs avec les autres moyens de recherche et de sauvetage intervenant dans la même opération.

12.2.6.3 Tout aéronef de recherche et de sauvetage sera équipé de manière à pouvoir communiquer sur les fréquences de détresse aéronautiques et les fréquences utilisées sur les lieux, ainsi que sur toute autre fréquence qui pourrait être prescrite.

12.2.6.4 Tout aéronef de recherche et de sauvetage sera équipé d'un dispositif de radioralliement fonctionnant sur les fréquences de détresse.

Note 1. — Des spécifications d'emport applicables aux émetteurs de localisation d'urgence (ELT) figurent dans le RAG 06 PARTIES OPS.

Note 2. — Des spécifications relatives aux ELT figurent dans le RAG 10 PARTIE 3.

12.2.6.5 Tout aéronef de recherche et de sauvetage utilisé pour des opérations de recherche et de sauvetage au-dessus de zones maritimes sera équipé de manière à pouvoir communiquer avec des navires.

Note. — De nombreux navires peuvent communiquer avec des aéronefs sur 2 182 kHz, 4 125 kHz et 121,5 MHz. Par contre, les navires ne veillent peut-être pas régulièrement ces fréquences, et notamment la fréquence 121,5 MHz.

12.2.6.6 Tout aéronef de recherche et de sauvetage utilisé pour des opérations de recherche et de sauvetage au-dessus de zones maritimes aura à son bord un exemplaire du Code international des signaux qui lui permettra de remédier aux difficultés de langue qui peuvent être rencontrées dans les communications avec des navires.

Note. — Le Code international des signaux est publié en français, en anglais et en espagnol par



l'Organisation maritime internationale sous les cotes I995F, I994E et I996S respectivement.

12.2.6.7 L'un au moins des aéronefs qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage devra avoir à son bord un équipement de survie largable, à moins qu'on sache qu'il est inutile de ravitailler les survivants par voie aérienne.

12.2.6.8 Un équipement de survie convenablement emballé devra être entreposé à des aéroports appropriés pour être largué par des aéronefs.

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 12 RECHERCHES ET SAUVETAGE
CHAPITRE 12.3 - COOPERATION	

CHAPITRE 12.3. - COOPÉRATION

12.3.1 COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS

12.3.1.1 Les services de recherche et de sauvetage de la République de Guinée seront coordonnés avec ceux des États voisins.

12.3.1.2 Selon les besoins, les opérations de recherche et de sauvetage seront coordonnées avec celles des États voisins, en particulier quand ces opérations se déroulent à proximité de régions de recherche et de sauvetage adjacentes.

12.3.1.2.1 la République de Guinée élaborera, autant que possible, des plans et des procédures de recherche et de sauvetage destinés à faciliter la coordination des opérations de recherche et de sauvetage avec celles des États voisins.

12.3.1.3 Sous réserve des conditions qui peuvent être prescrites par les autorités guinéennes, il sera permis aux équipes de recherche et de sauvetage appartenant à d'autres États d'entrer immédiatement sur le territoire tchadien dans le but de rechercher les lieux d'accidents d'aviation et de secourir les survivants.

12.3.1.4 Les autorités d'un État contractant de l'OACI qui souhaitent que ses équipes de recherche et de sauvetage pénètrent sur le territoire guinéen à des fins de recherche et de sauvetage transmettront au centre de coordination de sauvetage de Conakry ou à toute autre autorité désignée par la République de Guinée une demande contenant des renseignements complets sur la mission projetée et sa nécessité.

12.3.1.4.1 Les autorités guinéennes:

- (a) accuseront immédiatement réception d'une telle demande, et
- (b) indiqueront, dès que possible, les conditions éventuelles dans lesquelles pourra s'effectuer la mission projetée.

12.3.1.5 Des arrangements seront pris avec des États voisins pour renforcer la coopération et la coordination dans le domaine des recherches et du sauvetage ainsi que pour établir les conditions d'entrée des équipes de recherche et de sauvetage sur leurs territoires respectifs. Ces arrangements devront également faciliter l'entrée de ces équipes en réduisant au minimum les formalités requises.

12.3.1.6 Le centre de coordination de sauvetage de Conakry sera autorisé :

- (a) à demander à tout autre centre de coordination de sauvetage les secours dont ils peuvent avoir besoin, notamment sous forme d'aéronefs, de navires, de personnes ou de matériel;

(b) à délivrer toute autorisation nécessaire pour l'entrée, sur leur territoire, de ces aéronefs, de ces personnes ou de ce matériel;

(c) à faire les démarches nécessaires auprès des services intéressés de douane, d'immigration et autres en vue d'accélérer les formalités d'entrée.

12.3.1.7 Le centre de coordination de sauvetage de Conakry sera autorisé à prêter assistance, sur demande, à d'autres centres de coordination de sauvetage, notamment sous forme d'aéronefs, de personnes ou de matériel.

12.3.1.8 Des arrangements seront conclus en vue d'organiser des exercices communs pour la formation des équipes de recherche et de sauvetage de la République de Guinée, des équipes d'autres États et exploitants, en vue d'augmenter l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage.

12.3.1.9 La République de Guinée conclura des arrangements visant à permettre au personnel de son centre de coordination de sauvetage d'effectuer périodiquement des visites de liaison auprès des centres des États voisins.

12.3.2 COOPÉRATION AVEC D'AUTRES SERVICES

12.3.2.1 Des dispositions nécessaires seront prises pour que les aéronefs ainsi que les services et moyens locaux qui ne font pas partie de l'organisation de recherche et de sauvetage prêtent sans réserve leur concours à cette dernière organisation dans les opérations de recherche et de sauvetage et pour qu'ils fournissent toute assistance possible aux survivants d'accidents d'aviation.

12.3.2.2 La coordination la plus étroite possible sera assurée entre les autorités aéronautiques et maritimes compétentes, pour garantir le maximum d'efficacité et d'efficience des services de recherche et de sauvetage.

12.3.2.3 Les services tchadiens de recherche et de sauvetage coopéreront avec les services chargés des enquêtes sur les accidents et avec ceux qui sont chargés de s'occuper des victimes.

12.3.2.4 Afin de faciliter les investigations techniques sur les accidents, les équipes de sauvetage seront accompagnées, chaque fois que possible, de personnes qualifiées pour exécuter ces investigations.

12.3.2.5 xxxxxxxxxxxx est le point de contact SAR désigné par la République de Guinée pour la réception des données de détresse Cospas-Sarsat.

12.3.3 DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS

12.3.3.1 la République de Guinée publiera et diffusera tous les renseignements nécessaires à l'entrée, sur son territoire, des équipes de recherche et de sauvetage appartenant à d'autres États,

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 12 RECHERCHES ET SAUVETAGE
CHAPITRE 12.3 - COOPERATION	

ou encore inclura ces renseignements dans des arrangements relatifs à des services de recherche et de sauvetage.

12.3.3.2 la République de Guinée communiquera, par l'intermédiaire du centre de coordination de sauvetage de Conakry, des renseignements concernant son plan de conduite des opérations de recherche et de sauvetage quand de tels renseignements peuvent être utiles à la fourniture des services de recherche et de sauvetage.

12.3.3.3 Dans la mesure où il est souhaitable et possible de le faire, il communiquera au public et aux autorités d'intervention d'urgence des renseignements sur les mesures à prendre lorsqu'il y a lieu de croire qu'un aéronef en situation d'urgence risque de devenir une menace pour le public ou nécessite une intervention d'urgence générale.

<p>RÉPUBLIQUE DE GUINÉE</p>  <p>Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile</p>	<p>RAG 12 RECHERCHES ET SAUVETAGE</p>
<p>CHAPITRE 12.4 – MESURES PRÉPARATOIRES</p>	

CHAPITRE 12.4. MESURES PRÉPARATOIRES

12.4.1 RENSEIGNEMENTS PRÉPARATOIRES

12.4.1.1 Tout centre de coordination de sauvetage aura toujours rapidement accès aux renseignements les plus récents concernant les moyens ci-après de recherche et de sauvetage dans sa région :

- (a) équipes de recherche et de sauvetage, centres secondaires de sauvetage et postes d'alerte;
- (b) organismes des services de la circulation aérienne;
- (c) moyens de communication qui peuvent être utilisés pour les opérations de recherche et de sauvetage;
- (d) adresses et numéros de téléphone de tous les exploitants ou de leurs représentants désignés qui assurent des services dans la région;
- (e) toutes autres ressources privées et publiques, y compris les moyens médicaux et les moyens de transport susceptibles d'être utilisés pour les recherches et le sauvetage.

12.4.1.2 Tout centre de coordination de sauvetage aura rapidement accès à tous les autres renseignements intéressant les recherches et le sauvetage, notamment les renseignements concernant :

- (a) l'emplacement, les indicatifs d'appel, les heures de veille et les fréquences de toutes les stations radio susceptibles d'être utilisées pour appuyer les opérations de recherche et de sauvetage;
- (b) l'emplacement et les heures de veille des services assurant une veille radio, ainsi que les fréquences veillées;
- (c) les emplacements où sont entreposées des réserves de matériel largable de secours et de survie;
- (d) les objets que l'on sait susceptibles d'être confondus, surtout lorsqu'ils sont vus d'un aéronef, avec une épave non repérée ou non signalée.

12.4.1.3 Le centre de coordination de sauvetage de Conakry aura facilement et rapidement accès aux renseignements sur la position, la route et la vitesse des navires qui se trouvent dans ces zones et qui pourraient être en mesure de prêter assistance à un aéronef en détresse, ainsi qu'aux renseignements sur la façon d'entrer en communication avec ces navires.

12.4.1.4 la République de Guinée établira, en coopération, des systèmes de comptes rendus

de navires en collaboration avec des autorités maritimes ou des systèmes régionaux de comptes rendus de navires pour faciliter les opérations de recherche et de sauvetage en mer.

Note. — Le système Amer est un système international coopératif de comptes rendus de navires à l'échelle mondiale que tous les centres de coordination de sauvetage peuvent interroger. Plusieurs États contractants de l'OACI exploitent aussi des systèmes de comptes rendus régionaux.

12.4.2 PLANS DE CONDUITE DES OPÉRATIONS

12.4.2.1 Le centre de coordination de sauvetage de Conakry établira des plans détaillés pour la conduite des opérations de recherche et de sauvetage dans sa région.

12.4.2.2 Les plans de conduite des opérations de recherche et de sauvetage seront élaborés de concert avec des représentants des exploitants et des autres organismes publics ou privés qui peuvent aider à assurer des services de recherche et de sauvetage ou en bénéficier, compte tenu de la possibilité d'un nombre élevé de survivants.

12.4.2.3 Les plans de conduite des opérations spécifieront les dispositions à prendre pour assurer, dans la mesure du possible, l'entretien et le ravitaillement en carburant des aéronefs, navires et véhicules employés dans les opérations de recherche et de sauvetage, y compris les aéronefs, navires et véhicules fournis par d'autres États.

12.4.2.4 Les plans de conduite des opérations de recherche et de sauvetage comprendront des renseignements détaillés concernant les mesures à prendre par les personnes qui participent aux opérations de recherche et de sauvetage, notamment :

- (a) la manière dont les opérations de recherche et de sauvetage doivent se dérouler dans la région considérée;
- (b) l'utilisation des systèmes et moyens de communication disponibles;
- (c) les mesures à prendre de concert avec les autres centres de coordination de sauvetage;
- (d) les méthodes permettant d'alerter les aéronefs en vol et les navires en mer;
- (e) les fonctions et prérogatives des personnes participant aux opérations de recherche et de sauvetage;
- (f) les modifications éventuelles dans le déploiement du matériel qui pourraient s'avérer nécessaires par suite des conditions météorologiques ou autres;
- (g) les méthodes permettant d'obtenir les renseignements essentiels qui intéressent des opérations de recherche et de sauvetage, comme les messages d'observation et les prévisions météorologiques, les NOTAM pertinents, etc.;

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 12 RECHERCHES ET SAUVETAGE
CHAPITRE 12.4 – MESURES PREPARATOIRES	

- (h) les méthodes permettant d'obtenir, auprès d'autres centres de coordination de sauvetage, une assistance éventuellement nécessaire, notamment sous forme d'aéronefs, de navires, de personnes ou de matériel;
- (i) les méthodes permettant d'assister un aéronef en détresse qui est contraint de faire un amerrissage forcé dans les manœuvres de rendez-vous avec des navires;
- (j) les méthodes permettant d'assister les aéronefs de recherche et de sauvetage ou autres aéronefs à se rendre jusqu'à l'aéronef en détresse;
- (k) les mesures de coopération à prendre en conjonction avec les organismes des services de la circulation aérienne et les autres autorités compétentes pour aider un aéronef que l'on sait ou que l'on croit être l'objet d'une intervention illicite.

12.4.2.5 Des plans de conduite d'opérations de recherche et de sauvetage seront intégrés aux plans d'urgence des aéroports pour qu'ils prévoient des services de sauvetage dans le voisinage des aérodromes, y compris, dans le cas des aérodromes côtiers, des services de sauvetage en eau.

12.4.3 ÉQUIPES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

12.4.3.1 Toute équipe de recherche et de sauvetage :

- (a) connaîtra tous les éléments des plans de conduite des opérations prescrits au paragraphe 12.4.2 dont elle aura besoin pour l'accomplissement de ses fonctions;
- (b) tiendra le centre de coordination de sauvetage de Conakry informé de son état de préparation.

12.4.3.2 la République de Guinée :

- (a) tiendra prêts des moyens de recherche et de sauvetage en nombre suffisant;
- (b) maintiendra une quantité suffisante de vivres, d'articles médicaux, de matériel de signalisation et d'autre équipement de survie et de sauvetage.

12.4.4 ENTRAÎNEMENT ET EXERCICES

Afin d'obtenir et de maintenir une efficacité maximale des opérations de recherche et de sauvetage, la République de Guinée a prévu l'entraînement régulier de son personnel affecté à ces opérations et organisera, à cette fin, les exercices nécessaires de recherche et de sauvetage.

12.4.5 ÉPAVES

la République de Guinée prendra les dispositions nécessaires pour que les épaves provenant d'accidents d'aviation et se trouvant sur son territoire ou, dans la région de recherche et de sauvetage



dont il a la responsabilité soient enlevées, détruites ou indiquées sur une carte lorsque les investigations techniques sont terminées, si leur présence risque de constituer un danger ou de semer la confusion lors d'opérations de recherche et de sauvetage ultérieures.

CHAPITRE 12.5. - PROCÉDURES DE MISE EN OEUVRE

12.5.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CAS CRITIQUES

12.5.1.1 Toute administration ou élément des services de la circulation aérienne qui a des raisons de croire qu'un aéronef est dans une situation critique communiquera immédiatement tous les renseignements dont il dispose au centre de coordination de sauvetage de Conakry.

12.5.1.2 Dès réception des renseignements concernant un aéronef dans une situation critique, le centre de coordination de sauvetage de Conakry évaluera immédiatement ces renseignements ainsi que l'importance de l'opération à exécuter.

12.5.1.3 S'il reçoit, au sujet d'un aéronef dans une situation critique, des renseignements émanant d'autres sources que des organismes des services de la circulation aérienne, le centre de coordination de sauvetage de Conakry déterminera la phase critique à laquelle correspond la situation et appliquera les procédures correspondantes.

12.5.2 PROCÉDURES APPLICABLES PAR LE CENTRE DE COORDINATION DE SAUVETAGE DE CONAKRY PENDANT LES PHASES CRITIQUES

12.5.2.1 Phase d'incertitude

Lors du déclenchement d'une phase d'incertitude, le centre de coordination de sauvetage maintiendra la coopération la plus étroite avec les organismes des services de la circulation aérienne et les autres organismes et services intéressés afin d'assurer le dépouillement rapide des messages reçus.

12.5.2.2 Phase d'alerte

Lors du déclenchement d'une phase d'alerte, le centre de coordination de sauvetage alertera immédiatement les équipes de recherche et de sauvetage et déclenchera les mesures nécessaires.

12.5.2.3 Phase de détresse

Lors du déclenchement d'une phase de détresse, le centre de coordination de sauvetage :

- (a) déclenchera immédiatement, conformément au plan de conduite des opérations approprié, l'intervention des équipes de recherche et de sauvetage;
- (b) déterminera la position de l'aéronef, évaluera le degré d'incertitude de cette position et, d'après ce renseignement et les circonstances, déterminera l'étendue de la zone à explorer;
- (c) avertira l'exploitant, lorsque cela est possible, et le tiendra au courant du déroulement des



opérations;

- (d) avertira les autres centres de coordination de sauvetage dont l'aide semble devoir être nécessaire ou que les opérations peuvent concerner;
- (e) informera l'organisme des services de la circulation aérienne qui lui est associé, lorsque les renseignements reçus au sujet du cas critique émanent d'une autre source;
- (f) demandera au plus tôt à des aéronefs, à des navires, à des stations côtières et à d'autres services qui ne sont pas nommément spécifiés dans le plan de conduite des opérations approprié, mais qui sont à même de le faire :

- (1) de maintenir une veille radio pour capter d'éventuelles transmissions provenant de l'aéronef en détresse, d'un équipement radio de survie ou d'un émetteur de localisation d'urgence (ELT);

Note. — Les fréquences indiquées dans les spécifications des ELT figurant dans le RAG 10, PARTIE 3, sont 121,5 MHz et 406 MHz.

- (2) de prêter toute l'assistance possible à l'aéronef en détresse;
- (3) de tenir le centre de coordination de sauvetage au courant de l'évolution de la situation;
- (g) établira, d'après les renseignements dont il dispose, un plan d'action détaillé pour l'exécution des opérations de recherche et/ou de sauvetage et le communiquera, à titre indicatif, aux services directement chargés de diriger ces opérations;
- (h) au besoin, modifiera le plan d'action détaillé, selon l'évolution de la situation;
- (i) avisera les services compétents chargés d'enquêter sur les accidents;
- (j) avisera l'État d'immatriculation de l'aéronef.

À moins que les circonstances n'exigent une dérogation, on suivra l'ordre dans lequel ces mesures sont décrites.

12.5.2.4 Déclenchement des opérations de recherche et de sauvetage concernant un aéronef dont la position est inconnue.

Lorsqu'une phase critique sera déclarée au sujet d'un aéronef dont la position est inconnue et qui pourrait se trouver dans plusieurs régions de recherche et de sauvetage, les dispositions ci-après seront prises :

- (a) Lorsque le centre de coordination de sauvetage de Conakry sera avisé d'une phase critique et qu'à sa connaissance aucun autre centre n'aura pris les mesures voulues, il prendra de sa propre initiative les dispositions spécifiées à la section 12.5.2. et conférera avec les centres de coordination de sauvetage voisins afin de désigner un centre qui prendra

immédiatement la responsabilité des opérations.

- (b) Sauf décision contraire prise d'un commun accord par les centres de coordination de sauvetage intéressés, le centre de coordination de sauvetage qui coordonnera les opérations de recherche et de sauvetage sera le centre dont relève :
- (1) la région dans laquelle se trouvait l'aéronef quand il a envoyé son dernier compte rendu de position; ou
 - (2) la région vers laquelle se dirigeait l'aéronef si sa dernière position signalée était à la limite de deux régions de recherche et de sauvetage; ou
 - (3) la région dans laquelle l'aéronef se rendait, s'il n'est pas doté de moyens de communication bilatérale ou s'il n'est pas tenu de rester en liaison radio; ou
 - (4) la région dans laquelle se trouve l'aéronef en détresse, conformément aux indications du système Cospas - Sarsat.
- (c) Une fois la phase de détresse déclarée, le centre de coordination de sauvetage responsable de la coordination générale signalera toutes les circonstances du cas critique et l'évolution de la situation à tous les autres centres de coordination de sauvetage susceptibles de participer aux opérations. De même, tous les centres de coordination de sauvetage qui viendraient à apprendre des éléments d'information concernant l'urgence les transmettront au centre responsable de l'ensemble des opérations.

12.5.2.5 Transmission de renseignements à l'aéronef pour lequel a été déclarée une phase critique

Le centre de coordination de sauvetage chargé des opérations de recherche et de sauvetage transmettra, à l'organisme des services de la circulation aérienne desservant la région d'information de vol dans laquelle se trouve l'aéronef, des renseignements sur les opérations de recherche et de sauvetage qui ont été déclenchées, afin que ces renseignements puissent être transmis à l'aéronef.

12.5.3 PROCÉDURES APPLICABLES DANS LE CAS OU L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DÉPEND DE DEUX OU PLUSIEURS ÉTATS CONTRACTANTS DE L'OACI

Lorsque l'exécution des opérations dans l'ensemble de la région de recherche et de sauvetage de la République de Guinée incombera à plusieurs États contractants de l'OACI, chacun de ces États agira conformément au plan de conduite des opérations pertinent lorsque le centre de coordination de sauvetage de Conakry le lui demandera.

12.5.4 PROCEDURES APPLICABLES PAR LES SERVICES CHARGÉS DES OPÉRATIONS

Les services directement chargés de diriger les opérations ou une partie de ces opérations :

- (a) donneront des instructions aux équipes de sauvetage placées sous leur autorité et porteront ces instructions à la connaissance du centre de coordination de sauvetage de Ndjaména;
- (b) tiendront ce centre de coordination de sauvetage au courant du déroulement des opérations.

12.5.5 PROCEDURES APPLICABLES PAR LES CENTRES DE COORDINATION DE SAUVETAGE — FIN ET SUSPENSION DES OPÉRATIONS

12.5.5.1 Les opérations de recherche et de sauvetage se poursuivront, lorsque c'est possible, tant que tous les survivants n'auront pas été emmenés en lieu sûr ou qu'il restera un espoir raisonnable de sauver des survivants.

12.5.5.2 Il incombera normalement au centre de coordination de sauvetage responsable de décider de la fin des opérations de recherche et de sauvetage.

Note. — Les États contractants de l'OACI auront peut-être besoin de faire participer d'autres autorités nationales compétentes au processus de décision menant à la cessation des opérations SAR.

12.5.5.3 Une fois la mission de recherche et de sauvetage accomplie, ou quand un centre de coordination de sauvetage estime ou est informé qu'il n'y a plus d'urgence, la phase d'urgence sera annulée, les opérations de recherche et de sauvetage seront terminées et les autorités, moyens ou services mis en œuvre ou notifiés seront informés sans délai.

12.5.5.4 En cas d'impossibilité de poursuivre une mission de recherche et de sauvetage et si le centre de coordination de sauvetage estime qu'il y a peut-être encore des survivants, le centre suspendra provisoirement les activités sur place, en attendant les faits nouveaux, et informera sans délai les autorités, les moyens ou les services qui ont été mis en œuvre ou notifiés.

Les renseignements pertinents reçus par la suite seront évalués et les activités de recherche et de sauvetage reprises lorsqu'elles seront justifiées et possibles.

12.5.6 PROCEDURES APPLICABLES SUR LES LIEUX D'UN ACCIDENT

12.5.6.1 Lorsque plusieurs moyens participent aux opérations de recherche et de sauvetage sur place, le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage chargera une ou plusieurs équipes présentes sur les lieux de coordonner l'ensemble des activités afin d'assurer la

sécurité et l'efficacité des opérations aériennes et en surface, en tenant compte des possibilités des moyens et des besoins opérationnels.

12.5.6.2 Le pilote commandant de bord qui constate qu'un autre aéronef ou un navire est en détresse procédera comme suit, dans la mesure où cela sera possible, raisonnable ou utile :

- (a) rester en vue de l'aéronef ou du navire en détresse jusqu'à ce qu'il soit contraint de quitter les lieux ou informé par le centre de coordination de sauvetage que sa présence n'est plus nécessaire;
- (b) déterminer la position de l'autre aéronef ou du navire en détresse;
- (c) selon ce qui est approprié, communiquer au centre de coordination de sauvetage ou à l'organisme des services de la circulation aérienne le plus grand nombre possible de renseignements des types ci-après :
 - (1) type, identification et état de l'aéronef ou du navire en détresse;
 - (2) position exprimée en coordonnées géographiques ou de grille ou par la distance et le relèvement vrai par rapport à un repère connu ou par rapport à une aide radio à la navigation;
 - (3) heure de l'observation exprimée en heures et minutes UTC (temps universel coordonné);
 - (4) nombre de personnes vues;
 - (5) personnes éventuellement vues abandonnant l'aéronef ou le navire en détresse;
 - (6) conditions météorologiques sur place;
 - (7) état physique apparent des survivants;
 - (8) meilleure route au sol apparente pour atteindre l'aéronef ou le navire en détresse;
- (d) se conformer aux instructions du centre de coordination de sauvetage ou de l'organisme des services de la circulation aérienne.

12.5.6.2.1 Si le premier aéronef qui arrive sur les lieux d'un accident n'est pas un aéronef de recherche et de sauvetage, ledit aéronef dirigera les mouvements de tous les autres aéronefs qui arriveront par la suite sur les lieux, jusqu'à l'arrivée du premier aéronef de recherche et de sauvetage. Si, dans l'intervalle, ledit aéronef ne peut entrer en communication avec le centre de coordination de sauvetage approprié ou l'organisme responsable des services de la circulation aérienne, il passera le commandement, par accord mutuel, à un aéronef qui est en mesure d'établir de telles communications jusqu'à l'arrivée du premier aéronef de recherche et de sauvetage.

12.5.6.3 S'il est nécessaire qu'un aéronef communique des renseignements aux survivants ou aux équipes de sauvetage de surface, et s'il ne peut utiliser une liaison radio bilatérale, il larguera, si possible, un équipement de communication permettant d'établir un contact direct ou communiquera lesdits renseignements en larguant un message sur support papier.

12.5.6.4 Lorsqu'un signal a été disposé au sol, l'aéronef indiquera si le signal a été compris ou non par la méthode décrite au paragraphe 12.5.6.3 ou, si cela est impossible, en faisant le signal visuel approprié.

12.5.6.5 Lorsqu'un aéronef devra diriger un navire vers l'endroit où un aéronef ou un navire se trouve en détresse, il transmettra des instructions précises par les moyens dont il dispose. S'il ne peut établir de communication radio, l'aéronef fera le signal visuel approprié.

Note. — Les signaux visuels dans le sens air vers surface et dans le sens surface vers air sont publiés dans le Volume III du Doc 9731.

12.5.7 PROCEDURES APPLICABLES PAR UN PILOTE COMMANDANT DE BORD QUI INTERCEPTE UN MESSAGE DE DÉTRESSE

Lorsque le pilote commandant de bord d'un aéronef interceptera une transmission de détresse, il devra, si c'est possible :

- (a) accuser réception de la transmission de détresse ;
- (b) consigner la position de l'aéronef ou du navire en détresse si elle est donnée ;
- (c) prendre un relèvement sur l'émission ;
- (d) informer le centre approprié de coordination de sauvetage ou l'organisme responsable des services de la circulation aérienne du signal ou message de détresse et donner tous les renseignements dont il dispose ;
- (e) s'il le juge nécessaire, se diriger, en attendant des instructions, vers la position signalée dans le message intercepté.

12.5.8 SIGNAUX POUR LES RECHERCHES ET LE SAUVETAGE

12.5.8.1 Si on utilise les signaux visuels dans le sens air vers surface et dans le sens surface vers air décrits à l'Appendice — *Signaux pour les recherches et le Sauvetage* du présent règlement, ceux-ci auront le sens indiqué dans cet Appendice. Ils ne seront utilisés qu'aux fins indiquées et aucun autre signal susceptible d'être confondu avec ces signaux ne sera utilisé.

12.5.8.2 Lorsqu'il apercevra l'un quelconque des signaux décrits à l'Appendice, le pilote prendra toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux instructions correspondant à ce signal, qui sont indiquées dans ledit chapitre.

12.5.9 CONSTITUTION DES DOSSIERS

12.5.9.1 Le Centre Secondaire de recherches et de Sauvetage tiendra un dossier sur l'efficacité de fonctionnement des services de recherche et de sauvetage dans sa région.

12.5.9.2 Le Centre Secondaire de recherches et de Sauvetage formulera des avis sur les opérations de recherche et de sauvetage effectuées dans sa région. Ces avis devront comporter toutes observations utiles sur les procédures appliquées et sur l'équipement de secours et de survie ainsi que toutes suggestions visant à améliorer ces procédures et cet équipement. Les avis de nature à intéresser d'autres États devront être communiqués à l'OACI pour information et diffusion le cas échéant.



APPENDICE

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 12 RECHERCHES ET SAUVETAGE
APPENDICE	

APPENDICE

SIGNAUX POUR LES RECHERCHES ET LE SAUVETAGE

(Voir Chapitre 12.5, section 12.5.8)

1. Signaux échangés avec les navires

1.1 Les manœuvres suivantes, exécutées successivement par un aéronef, signifient que cet aéronef voudrait diriger un navire vers un aéronef ou un navire en détresse :

- (a) tourner autour du navire au moins une fois ;
- (b) couper la trajectoire du navire, en avant de celui-ci, à basse altitude :
 - (1) en balançant les ailes, ou
 - (2) en ouvrant et fermant alternativement les gaz, ou
 - (3) en changeant le pas de l'hélice ;

Note.— À cause du niveau de bruit élevé à bord des navires, les signaux sonores des alinéas (2) et (3) peuvent être moins efficaces que le signal visuel de l'alinéa (1) et ils sont considérés comme des moyens supplémentaires pour attirer l'attention.

(c) mettre le cap dans la direction que doit suivre le navire. La répétition de ces manœuvres a la même signification.

1.2 La manœuvre suivante, exécutée par un aéronef, signifie que l'assistance du navire, auquel le signal est destiné, n'est plus nécessaire :

- couper le sillage du navire, derrière celui-ci à basse altitude :
 - (1) en balançant les ailes, ou
 - (2) en ouvrant et fermant alternativement les gaz, ou
 - (3) en changeant le pas de l'hélice.

Note.— Les navires peuvent répondre de la manière suivante au signal du paragraphe 1.1 :

- Pour accuser réception des signaux :
 - (1) hisser la flamme du code (bandes verticales blanches et rouges) à bloc (pour signifier compris) ;
 - (2) transmettre par signaux en morse lumineux une série de lettres T ;

(3) *changer de cap pour suivre l'aéronef.*

- *Pour indiquer l'impossibilité de se conformer aux instructions :*

(1) *hisser le pavillon international N (damier à carrés bleus et blancs) ;*

(2) *transmettre par signaux en morse lumineux une série de lettres N.*

Note.— Voir la note qui suit le paragraphe 1.1, alinéa (b) 3).

2. Code de signaux visuels sol-air

2.1 Code de signaux visuels sol-air à l'usage des survivants

<i>N°</i>	<i>Message</i>	<i>Signal</i>
1	Demandons assistance	∨
2	Demandons assistance médicale	×
3	Non ou réponse négative	N
4	Oui ou réponse affirmative	Y
5	Nous nous dirigeons dans cette direction	↑

2.2 Code de signaux visuels sol-air à l'usage des équipes de sauvetage

<i>N°</i>	<i>Message</i>	<i>Signal</i>
1	Opérations terminées	LLL
2	Avons retrouvé tous les occupants	<u>LL</u>
3	N'avons retrouvé qu'une partie des occupants	++
4	Impossible de continuer. Retournons à la base	XX
5	Sommes divisés en deux groupes. Nous dirigeons chacun dans la direction indiquée	
6	Avons appris que l'aéronef est dans cette direction	→ →
7	N'avons rien trouvé. Poursuivons les recherches	NN

2.3 Les signaux auront une longueur d'au moins 2,5 m (8 ft) et seront aussi visibles que possible.

Note 1.— Les signaux peuvent être formés par toutes sortes de moyens en employant, par exemple, des bandes de toile, du tissu de parachute, des morceaux de bois, des pierres ou autres matériaux analogues; délimiter la surface en foulant le sol avec les pieds ou en répandant de l'huile.



Note 2.— Il est possible d'attirer l'attention sur les signaux ci-dessus par d'autres moyens tels que la radio, les fusées, la fumée et la lumière réfléchie.

3. Signaux air-sol

- 3.1 Les signaux suivants, exécutés par un aéronef, signifient que les signaux disposés au sol ont été compris :
- (a) pendant le jour :
 - l'avion balance les ailes ;
 - (b) de nuit :
 - l'avion éteint et rallume deux fois ses projecteurs d'atterrissage ou, s'il n'en est pas équipé, ses feux de position.
- 3.2 Le fait de ne pas exécuter les signaux ci-dessus signifie que le signal disposé au sol n'est pas compris.